

N°139/CA du Répertoire

N° 2007-161/CA2 du greffe

Arrêt du 29 novembre 2012

**Affaire : AHOSSI ANGELE BRIGITTE  
GENEVIEVE  
C/  
MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 octobre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 29 octobre de la même année, par laquelle dame AHOSSI Angèle Brigitte Geneviève, a saisi la haute juridiction, d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision n°370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 3 août 2007 prise par le ministre du Travail et de la Fonction Publique et abrogeant, en ce qui la concerne, la décision n°002/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 5 janvier 2005 portant entre autres personnes, son admission au concours donnant accès au corps des secrétaires des services administratifs (Option secrétariat).

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007, portant Règles de Procédures Applicables devant les Formations Juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



*L/m e. 260 - 261 - 262 / C.R.C.S. du 31/01/2013*

*F* *V*

## **EN LA FORME**

### **Sur la recevabilité**

Considérant que le recours de la requérante doit être déclaré recevable pour être introduit dans les forme et délai de la loi.

### **AU FOND**

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose :

Que prenant service le 23 juin 1997 au Ministère des Finances suivant le certificat de prise de service n°214/MF/CC/CP du 18 août 1997 et par l'arrêté n°3100/MFPTRA/DPE/SGC/D4 du 16 octobre 1997 portant sa nomination dans le corps des préposés des services administratifs (option secrétariat), elle a été reclassée le 1<sup>er</sup> juillet 2000 à la catégorie C, échelle 3, (CAP) Option Commerce (EB).

Que suite au communiqué radio n°076/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 26 août 2003, lançant le concours professionnel du samedi 06 décembre 2003, elle a déposé régulièrement son dossier à la direction de l'administration de son ministère pour "études et avis".

Que le 27 octobre 2003, elle a reçu convocation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative l'invitant à subir, suivant un chronogramme bien défini, les épreuves donnant accès au corps des secrétaires des services administratifs (option secrétariat) en cas de succès.

Que déférant aux instructions de l'autorité, elle a honoré de sa présence, ledit concours avec succès suivant la décision d'admission n°002/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA en date du 05 janvier 2005.

Qu'après une formation de mise à niveau à laquelle elle a participé au centre de perfectionnement du personnel des entreprises (CPPE) et sanctionnée par l'attestation n°349/05/MC/CPPE du 22 avril 2005, elle a été respectivement reclassée dans la catégorie B1-1, B1-2 et B1-3 par correspondance

SFC

n°584/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/CS/DFCPE/ SFC du 22 mars 2005 du ministre en charge du travail.

Que malheureusement et contre toute attente, et plus de trois ans après, le ministre du Travail et de la Fonction Publique prit la décision unilatérale n°370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE /STCD/SA du 03 août 2007 pour abroger sans aucun motif la décision d'admission visée plus haut.

Que cet acte du ministre du Travail et de la Fonction Publique ne comporte en effet aucun motif.

Qu'après la notification de la décision d'abrogation par voie hiérarchique du Ministère du travail et de la Réforme Administrative reçue le 22 Août 2007, elle a aussitôt saisi le ministre par lettre (recours gracieux) en date du 24 Août 2007 pour qu'il revienne sur sa décision.

Que cette lettre de recours gracieux est restée sans suite.

Qu'elle sollicite dès lors de la Cour, l'annulation pure et simple de l'acte illégal du ministre en charge du travail.

Considérant que la requérante fonde son recours sur les moyens tirés de l'inexistence de motif caractérisant l'acte querellé et surtout sur la violation des droits acquis.

Considérant que l'administration justifie le bien fondé de la prise de l'acte querellé en alléguant de ce que il n'y a pas de droit acquis sur fond de fraude ou sur une base irrégulière.

Qu'elle soutient en effet que la requérante, dame AHOSSI Brigitte Angèle Geneviève épouse SOHOUNDJO, a passé le concours professionnel donnant accès au corps des secrétaires des services administratifs au titre de l'année 2003.

Qu'à la date de déroulement dudit concours, elle ne remplissait pas la condition de cinq (5) ans de service dans le corps des secrétaires adjoints comme le prévoient les dispositions de l'article 69 alinéa 1 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.



Considérant que l'appréciation du présent recours pourrait être faite au regard du moyen tiré de la violation des droits acquis.

**Sur le moyen tiré de la violation des droits acquis sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.**

Considérant que la requérante soutient qu'au lancement du concours professionnel, elle a déposé régulièrement son dossier de candidature à la direction de l'administration de son Ministère.

Que le 27 octobre 2003, elle a reçu la convocation du directeur des tests, examens et concours du Ministère en charge du travail l'autorisant sous le numéro ATL 564, à subir les épreuves donnant accès au corps des secrétaires des services administratifs.

Considérant que la requérante a été déclarée admise au concours par le même Ministère en charge du travail.

Considérant en outre que par correspondance n°584/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/CS/DFCPE/SFC du 22 mars 2005, la requérante a été invitée à participer au centre de perfectionnement du personnel des entreprises (CPPE), à une formation de mise à niveau des agents permanents de l'Etat admis aux concours professionnels exercice 2003, formation sanctionnée par l'attestation n°349/05/MC/ CPPE du 22 avril 2005.

Considérant qu'à la suite de cette formation de mise à niveau, la requérante a introduit au service du personnel du Ministère des Finances et de l'Economie, son dossier de reclassement qui a été transmis au ministre en charge du travail, lequel a procédé à son reclassement dans les catégories B échelle 1, échelon 1(B1-1) le 7 décembre 2003 et B1-2 le 17 décembre 2004 conformément à l'arrêté n°1483/MFPTRA/DGCAE/ SGCI/DI du 19 mai 2005.

Que le même ministre du travail constatera au profit de la requérante, un avancement d'échelon en B1-3 prenant effet à compter du 17 décembre 2006 par décision n°1122/MTFP/SGM/ DGFP/DRSC / SPCA en date du 16 avril 2007.

SFC

Considérant que s'il est exact comme le soutient l'administration, la requérante devrait faire cinq ans dans son nouveau corps avant de prétendre à un concours professionnel, il est tout aussi curieux de constater que l'administration ne se soit rendu compte de sa négligence que près de quatre (4) ans plus tard ;

Qu'entre le 29 novembre 2003 où la requérante a passé le concours professionnel et la prise de l'acte querellé n°370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 août 2007, l'administration, aussi bien des finances et de l'économie que du travail et de la fonction publique, a pris une succession d'actes au bénéfice de la requérante ;

Qu'elle aurait dû se rendre compte de son erreur à l'occasion des actes successifs pris à la suite de l'admission de la requérante au concours professionnel ;

Qu'en effet, les divers actes de reclassement et d'avancement pris par le ministre du travail ont généré, au-delà des droits acquis, une situation administrative stable qui a évolué dans la transparence et la régularité.

Considérant en effet qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la requérante a usé de fraudes pour passer le concours professionnel et bénéficier des actes successifs pris par l'administration à son profit ;

Que s'il est exact qu'un acte administratif obtenu par fraude, ne saurait générer de droits acquis, il est à constater que dans le cas d'espèce, l'administration ne met pas en relief, la fraude dont serait responsable, la requérante ;

Que l'administration n'aurait jamais dû autoriser la requérante à concourir en 2003.

Qu'après l'admission de celle-ci au concours professionnel, l'administration, à l'occasion des actes successifs de reclassement et d'avancement qu'elle a pris au profit de la requérante, aurait pu se rendre compte plus tôt, de sa négligence ou de son erreur.

Considérant que l'agent public a besoin d'être sécurisé dans son emploi et dans l'évolution de sa carrière.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

Que c'est seulement en 2007 que le ministre en charge du travail prend la décision n°370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA, décision du reste non motivée, pour abroger la décision d'admission au concours qui a eu lieu en 2003.

Que cette façon de procéder de l'administration relève de l'arbitraire.

Que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Qu'il y a lieu dans le cas d'espèce et au regard des circonstances, d'annuler la décision querellée.

**PAR CES MOTIFS ;**

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours en date à Cotonou du 26 octobre 2007 de dame AHOSSI Angèle Geneviève tendant à l'annulation de la décision n° 370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 août 2007 prise par le ministre du Travail et de la Fonction Publique, est recevable.

DRAE 

Article 2 : Ledit recours est fondé.



Article 3 : Est annulée avec toutes les conséquences de droit, la décision n° 370/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 03 août 2007 prise par le ministre en charge du travail et de la fonction publique.

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE,**

**PRESIDENT ;**





Victor D. ADOSSOU  
et  
KINDJI Tranquillin } CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt neuf novembre deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE,  
MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

  
Grégoire ALAYE.-

  
Victor D. ADOSSOU.-

Le greffier,

  
Hortense LOGOSSOU-MAHMA

DE = *Gratis*

Enregistré à Cotonou le 29/10/13

no 14 Case 0565

co Gratis

L'inspecteur de l'Enregistrement





Erick M. M.  
AKAKPO - DJIHOUNTRY

THE STATE OF OREGON  
COUNTY OF CLATSOP  
I, \_\_\_\_\_  
County Clerk



CLATSOP COUNTY - OREGON  
JAN 21 1911